

PAR COURRIEL

Sept-Îles, le 8 février 2018

Objet : Demande d'accès n° 200644069 – Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 25 janvier concernant la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan. Le document est accessible. Il s'agit de :

1. Modification de certificat d'autorisation émise à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan datée du 3 août 2015 ayant pour objet « *Construction de chemins d'accès sur le LET de Ragueneau* » signée par M. Marc-André Gémus du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 5 pages;

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des *articles 23-24 et 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 964-8888, poste 253.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Nathalie Després
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p.j.

Sept-Îles, le 3 août 2015

MODIFICATION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 122.2)

Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan
800, rue Leonard-E.-Schlemm
Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B7

N/Réf. : 7522-09-01-0000715
401263703

Objet : Construction de chemins d'accès sur le LET de Ragueneau

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 21 mai 2010 à la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire Manicouagan, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Réaménagement et surélévation à 124,9 m du profil final du lieu d'enfouissement à la suite d'une étude d'intégration visuelle au paysage avec mesure de dissimulation si requise et d'une étude de stabilité statique et sismique avec pente globale du profil final ne dépassant pas 20 %.

Réaménagement en une seule phase à la suite d'une modélisation optimale de la superficie du site d'enfouissement de **art. 23-24** pour un volume maximal de **art. 23-24** m³ équivalent à **art. 23-24** de tonnes métriques, de la géométrie de chacune des 28 cellules d'une largeur de 30 m subdivisée à l'aide d'une **art. 23-24** en deux sous-cellules d'environ **art. 23-24** m³ chacune et d'une durée de vie utile de quatre ans. Chaque cellule sera séparée de la suivante par une berme d'argile d'une hauteur de 1 m.

Mise en place au centre de chaque cellule pour l'évacuation des eaux de lixiviation, d'un seul drain perforé en PeHD, d'une pente de 2 %, de 150 mm de diamètre, connecté à une conduite collectrice en PeHD non perforée, ayant une pente de 0,5 % et 200 mm de diamètre avec sorties de nettoyage.

Les eaux de lixiviation sont acheminées de la station de pompage PP-1 aux regards RL-1, RL-2 et RL-3 de 1 200 mm de diamètre reliés par une conduite en PVC DR-35 respectant une pente de 0,3 %.

Enlèvement du deuxième poste de pompage de lixiviation.

Mise en place d'un collecteur pluvial de 200 mm de diamètre parallèle à la conduite de collecte de lixiviation de la cellule non encore exploitée. L'évacuation des eaux pluviales est faite via un regard à l'aide d'une pompe portative vers des fossés périphériques.

Recouvrement journalier à l'aide d'un sol pouvant contenir des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour les composés organiques volatils et à l'annexe II pour les autres composés et ayant en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s et moins de 20 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 80 μ m. L'épaisseur de la couche de recouvrement composée d'un sol contaminé ne peut excéder 60 cm.

Emploi d'un matériau alternatif de recouvrement journalier selon l'article 42 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles.

Recouvrement final du site d'enfouissement composé du bas vers le haut de la façon suivante :

- une couche de drainage composée de sol pouvant contenir des contaminants provenant d'activités humaines, selon les valeurs limites de l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, et ayant en permanence, sur une épaisseur minimale de 300 mm, une conductivité hydraulique de 1×10^{-3} cm/s pour le **art. 523-24** et la circulation des liquides;
- une couche imperméable constituée, soit de sol pouvant contenir des contaminants provenant d'activités humaines, selon les valeurs limites de l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, et ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s sur une épaisseur minimale de 45 cm après compactage, soit d'une géomembrane ayant une épaisseur minimale de 1 mm;
- une couche de sol ayant une épaisseur minimale de 450 mm et permettant de protéger la couche imperméable;

- une couche de sol apte à la végétation d'une épaisseur de 150 mm.

Utilisation d'un recouvrement intermédiaire peu perméable en raison du tonnage et du nouveau profil final en vue de réduire l'infiltration d'eau et augmenter l'efficacité du système de [art. 23-24](#). Ce recouvrement intermédiaire sera constitué soit :

- d'une géomembrane sacrificielle;
- ou d'un matériau argileux ayant une perméabilité maximale de 1×10^{-5} cm/s sur une épaisseur minimale de 45 cm après compactage.

Réseau de captage des [art. 23-24](#) constitué d'environ 52 puits ayant un rayon d'influence de 60 m. Chaque puits est en PeHD, de 200 mm de diamètre, foré à une profondeur de 1,5 m à 2,5 m, relié à un drain de captage et à un réseau principal en PeHD pour la collecte du [art. 23-24](#) et du condensat. Chaque tête de puits est munie d'un régulateur de débit et de ports d'échantillonnage pour la pression, le débit, la température et la composition du [art. 23-24](#).

Programme de surveillance et de suivi environnemental quant à l'intégrité des ouvrages d'imperméabilisation, du captage du lixiviat et du biogaz et à la qualité des eaux et de l'air selon les sections 4 et 5 du document intitulé « *LET de Ragueneau, demande de modification de certificat d'autorisation, révision de la géométrie, du suivi environnemental et du système de gestion du [art. 23-24](#) projet n° Q110565* ».

Installation d'un système de détection des radiations fixe ou portatif conforme à l'article 38 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles.

Les travaux seront réalisés sur les lots 3-1, 4-1, 5-1, 6-1, 6-2, 7-1, 7-2, 8-1, 9-1 du rang 5 et les lots 3-1, 4-1, 5-2, 6-2, 7-2, 8-2, 9-2 du rang 6 du canton de Ragueneau, municipalité de Ragueneau, MRC de Manicouagan.

À la suite de votre demande du 27 avril 2015, reçue le 29 avril 2015 et complétée le 22 juin 2015, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, les modifications suivantes :

L'aménagement de chemins d'accès permanents sur le recouvrement final pour toutes les cellules du LET. Les chemins prévoient une emprise de 6 m de large avec des fossés de drainage et des ponceaux aux endroits requis.

Le recouvrement final de la première cellule d'enfouissement ayant déjà été complété, il est prévu d'enlever le couvert végétal existant et d'ajouter des remblais classe B ainsi que les remblais granulaires pour la construction des chemins d'accès et des fossés sur la couche de protection existante. Pour les autres cellules, les chemins d'accès seront construits avant la mise en place finale du couvert végétal et de l'ensemencement, au fur et à mesure de l'avancement des cellules d'enfouissement.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant une demande de modification de certificat d'autorisation pour la construction de chemins d'accès permanents sur le LET de Ragueneau, signée le 27 avril 2015 par **art. 53-54**
art. 53-54 1 page, 6 annexes dont :
 - Le document intitulé « *Demande de modification de CA – Construction de chemins d'accès permanents sur le LET de Ragueneau – N/Réf. : 07256A (60AUT)* », signé le 2 avril 2015 par **art. 53-54**
4 pages, 3 annexes, dont :
 - Le document intitulé « *Module – Section 11 – Engagement – Bruit* », signé par Mme Linda Savoie, directrice générale par intérim, daté du 30 mars 2015, 2 pages;
 - Le plan numéro **art. 23-24** intitulé « *LET de Ragueneau - demande de C.A. – Chemins d'accès temporaires et permanents* », signé par **art. 53-54**
art. 53-54, le 1^{er} avril 2015;
 - Le plan numéro **art. 23-24** intitulé « *LET de Ragueneau - demande de C.A. – Détails* », signé par **art. 53-54**
art. 53-54, le 1^{er} avril 2015;
- Courrier électronique adressé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant des informations supplémentaires, envoyé le 10 juin 2015 par **art. 53-54**
- Document intitulé « *Demande de modification de CA – Construction de chemins d'accès permanents sur le LET de Ragueneau – Révision 01 – N/Réf. : art. 23-24* », daté du 10 juin 2015 et signé par **art. 53-54**
art. 53-54 4 pages;

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant des informations supplémentaires, datée du 10 juin 2015 et signée par Mme Linda Savoie, directrice générale par intérim, 1 page;
- Courrier électronique adressé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant des informations supplémentaires. envoyé le 22 juin 2015 par **art. 53-54**

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Par Marc-André Gémus
pour Alain Gaudreault
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Côte-Nord

AG/MAG/MB/ss

Préparé par : 
Véridé par : 

L.R.Q., c. A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Secret industriel d'un tiers. **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Renseignement d'un tiers. **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Renseignements confidentiels **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements personnels **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

